

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajouts de nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **TRAILER***

*de la société                      INDUSTRIAS AFRASA S.A.*

*enregistrées sous les      n° 2023-2138 et 2023-2139*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

*Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms BIOMBO et COMOD.*

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Noms du produit</b>	TRAILER BIOMBO COMOD
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	INDUSTRIAS AFRASA S.A. Ciudad de Sevilla 53 Pol. ind. Fuente del Jarro 46988 PATERNA (VALENCE) ESPAGNE
<b>Formulation</b>	Granulé soluble dans l'eau (SG)
Contenant	750 g/kg - tribénuron-méthyl
<b>Numéro d'intrant</b>	9989-2017.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2159994
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 07/09/2023

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BITAUD*  
33BC435FF8C6444...